Ministère de la Communauté française

Administration générale de
l'Enseignement et de la Recherche
scientifique.

Direction générale de l'Enseignement
non obligatoire et de la Recherche
scientifique.

Service de l'enseignement
de promotion sociale.

1010 Bruxelles , le 24 Nov 2000
Boulevard Pachéco, 19, Bte 0
02 / 210.58.52

Monsieur Jacques LEFERE
Administrateur délégué
CPEONS

rue des Minimes 87-89
1000 BRUXELLES

Ref.: YD / Dossier pédagogique 3056

Objet : Dossiers pédagogiques de Régime 1
----- Unité de formation : DIRECTEURS DE MAISON DE REPOS (M.R) - DE MAISON DE REPOS ET DE SOINS (M.R.S.) : COMPTABILITE ET LEGISLATION - BASES
Classement : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ECONOMIQUE DE PROMOTION SOCIALE DE TYPE COURT
Code Référence : 711009U3[illegible]C1
Domaine : 702 Economie-SU:gestion,comptabilité,fiscalité,finances...

Monsieur l'Administrateur délégué,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en retour, avec accord provisoire, le dossier pédagogique relatif à l'unité de formation mentionnée sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général adjoint,

Julien Laermans

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1		
Document 8 bis	**Dossier pédagogique**	**Unité de formation**

1. LA PRESENTE DEMANDE EMANE DU RESEAU *PROVINCIAL ET COMMUNAL*
IDENTITE DU RESPONSABLE POUR LE RESEAU *JACQUES LEFERE, ADMINISTRATEUR DELEGUE* 29/8/2000
DATE ET SIGNATURE

2 INTITULE DE L'UNITE DE FORMATION (2)

«INTITULE»

DIRECTEURS DE MAISON DE REPOS (M.R.) – DE MAISON DE REPOS ET DE SOINS (M.R.S.) : COMPTABILITE ET LEGISLATION – BASES

CODE DE L'U.F (3)	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4)
7 1 1 0 0 9 0 3 2 C 1	**702**

3 FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION — REPRISES EN ANNEXE 1 DE **1** PAGE(S) (2)

4 CAPACITES PREALABLES REQUISES — REPRISES EN ANNEXE 2 DE **1** PAGE(S) (2)

5 CLASSEMENT DE L'UNITE DE FORMATION

☐ (1) ENSEIGNEMENT SECONDAIRE — ☐ (1) TRANSITION — ☐ (1) QUALIFICATION

☐ (1) INFERIEUR — ☐ (1) SUPERIEUR

☐ (1) ENSEIGNEMENT SUPERIEUR — ☐ (1) TYPE COURT — ☐ (1) TYPE LONG

POUR LE CLASSEMENT DE L'UNITE DE FORMATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

TECHNIQUE		TECHNIQUE	
ECONOMIQUE	x	ECONOMIQUE	b
PARAMEDICAL		PARAMEDICAL	
SOCIAL		SOCIAL	
PEDAGOGIQUE		PEDAGOGIQUE	
AGRICOLE		AGRICOLE	
MARITIME		MARITIME	

SIGNATURE DU PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR
30/8/2000

6 CARACTERE OCCUPATIONNEL — OUI ☐ **NON** ☐

7 CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT — REPRIS EN ANNEXE 3 DE **1** PAGE(S) (2)

8 PROGRAMME — REPRISES EN ANNEXE 4 DE **2** PAGE(S) (2)

9 CAPACITES TERMINALES — REPRISES EN ANNEXE 5 DE **1** PAGE(S) (2)

10 CHARGE(S) DECOURS — REPRIS EN ANNEXE 6 DE **1** PAGE(S) (2)

(1) Cocher la mention utile
(2) A compléter
(3) Réservé à l'administration
(4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

D 8 BIS/UF : au 01.03.98

CODE DE L'UNITE DE FORMATION : (3)	CODE DU DOMAINE DE FORMATION : (4)
711009 U32 C1	702

11. Horaire minimum de l'unité de formation :

11.1	Dénomination du (des) cours (2)	Classement du(des) cours (2) (5)	Code U (2) (6)	Nombre de périodes (2)
1	Principes de gestion et de comptabilité appliqué aux maisons de repos, de repos et de soins	**CT**	**B**	**56**
2.	Eléments de droit et aspects juridiques du secteur des maisons de repos, de repos et de soins	**CT**	**B**	**26**
11.2	**Part d'autonomie**	XXXXXXXX	**P**	**20**
			Total des périodes	**102**

12. Réservé au Service d'inspection :

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

Accord 14-XI-00 Accord

b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE - ~~PAS D'ACCORD~~

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

21 NOV. 2000

Date : ..... Signature :

(2) A compléter
(3) Réservé à l'administration
(4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection
(5) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM
(6) Soit A, B, C, D, E, F, H, J, K, L, Q, R, S, T - (l'approbation de cette rubrique est réservée à l'administration)

D 8 BIS/UF : au 01.03.98

DIRECTEURS DE MAISON DE REPOS (M.R.) – DE MAISON DE REPOS ET DE SOINS (M.R.S.) :
COMPTABILITE ET LEGISLATION – BASES

ANNEXE 1

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité de formation vise à permettre à l'étudiant d'acquérir les connaissances, les savoir - faire de base préalables à une formation spécifique de gestionnaire de maisons de repos, notamment

- s'initier aux principes de base de la comptabilité des petites et grandes organisations ;
- d'appréhender :
  - les grands principes liés à la gestion des A.S.B.L.;
  - les interactions du secteur des maisons de repos avec les instances du droit civil et du droit pénal ;
- de prendre en compte des principes législatifs qui concernent tant les bénéficiaires que les acteurs des institutions et services intervenant auprès des personnes âgées.

DIRECTEURS DE MAISON DE REPOS (M.R.) – DE MAISON DE REPOS ET DE SOINS (M.R.S.) : COMPTABILITE ET LEGISLATION – BASES

ANNEXE 2

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

Conformément à l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, en son article 6, les capacités préalables requises de l'unité de formation se limitent à la référence à des exigences administratives ou réglementaires.

Cette unité de formation s'inscrivant dans la formation de base (1er cycle) des directeurs de maison de repos, les titres exigés pour y être admis sont ceux déterminés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13/01/2000 - modifiant l'arrêté du 03/12/1998 portant exécution du décret du 05/06/1997, relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées, à savoir :

Etre porteur au moins

du certificat d"enseignement secondaire supérieur

ou

d'un titre de l'enseignement supérieur de promotion sociale

ou

d'un titre d'infirmier hospitalier ou psychiatrique.

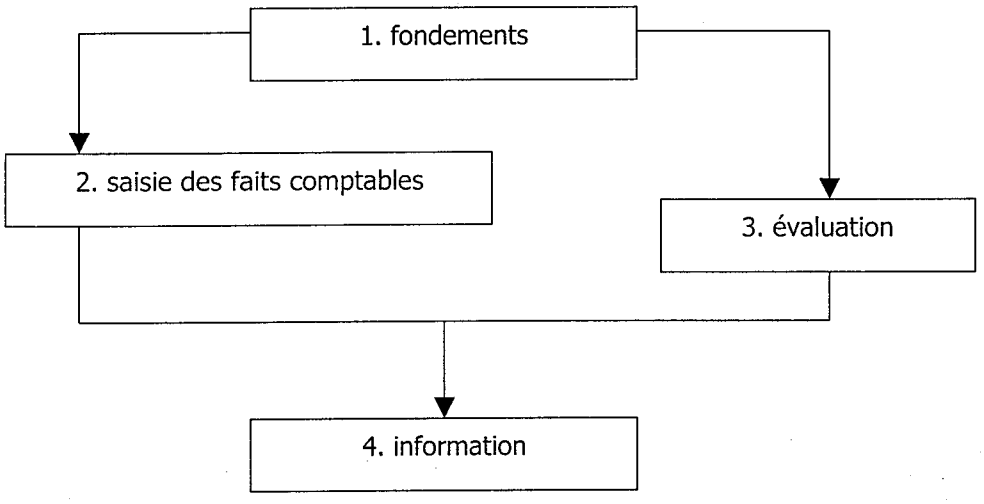
3. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

DIRECTEURS DE MAISON DE REPOS (M.R.) – DE MAISON DE REPOS ET DE SOINS (M.R.S.) : COMPTABILITE ET LEGISLATION – BASES

4. PROGRAMME

- d'appréhender les fonctions de la comptabilité d'une organisation dans le cadre de sa gestion globale :
  - identifier, différencier les statuts et expliquer les éléments de base de la législation comptable des maisons de repos selon qu'il s'agit :
    - d'une A.S.B.L
    - d'une institution relevant du secteur public
    - d'une société commerciale ;
  - identifier, définir les termes : comptabiliser, comptabilité, principes comptables, comptabilité simplifiée / comptabilité en partie double / comptabilité générale / comptabilité analytique d'exploitation, comptabilité commerciale / comptabilité publique / comptes, ... ;
  - identifier les principes de base de la comptabilité et leurs relations logiques : fondements, saisie des faits comptables et évaluation (tâches du travail comptable) et information (objectif fondamental de l'information financière) ;



  - expliquer, globalement, le rôle du service de comptabilité en tenant compte :
    - des responsabilités qui incombent au responsable d'une organisation : respect des obligations légales, responsabilité financière, aide à la décision, ... ;
    - du statut juridique de l'entreprise ;
    - des partenaires externes comme l'expert – comptable, le réviseur d'entreprises ou le pouvoir de tutelle pour les établissements publics ;
  - identifier, différencier des concepts de base, des documents – type courants comme :
    - crédit / débit ;

- documents commerciaux / documents comptables ;
- comptes : annuels / annuels consolidés/ collectifs / d'actif / d'affectations et de prélèvements / ..../ de gestion ;

- identifier :
  - la structure du P.C.M.N. (plan comptable minimum normalisé) et les différents mécanismes d'inscription aux comptes ;
  - les liens entre les différents comptes ;
  - le principe de l'inscription en partie double, en y intégrant la notion de crédit et de débit ;
    - lire un bilan comptable, le restructurer et en repérer les éléments significatifs ;
    - identifier les éléments nécessaires à la facturation ;
- définir, d'utiliser, dans des situations courantes des termes comme :
  - Bilan : actif / passif
  - Résultat : charges / produits
  - Ecritures comptables : grand livre / livre journal
  - Plan comptable minimum normalisé des maisons de repos
  - Evaluation et variation du stock
  - TVA et effets de commerce
  - Comptabilisation des salaires
  - Amortissements, réductions de valeur et provision
  - Affectation du résultat et calcul de l'impôt pour les sociétés commerciales ;
- identifier les éléments pertinents des documents fiscaux usuels d'une entreprise en tenant compte de ses obligations à cet égard ;
- identifier la structure d'une déclaration fiscale à l'impôt des personnes physiques ;

- de mettre en œuvre des méthodes de lecture adaptées aux textes juridiques (droit fiscal, commercial, droit des sociétés) et de se constituer une documentation de base directement utilisable dans la vie professionnelle, afin :
  - de distinguer les compétences des différents tribunaux, le rôle des différents acteurs du système judiciaire ;
  - d' appréhender le rôle des partenaires de l'organisation en cas de litige.
  - d'identifier les principes fondamentaux et les obligations y afférentes : comme par exemple : responsabilité civile, pénale, ... ;
  - d' identifier le contexte juridique d'une situation problème - simple ;

- d'analyser des textes juridiques, des réglementations spécifiques à la gestion des maisons de repos, des maisons de repos et de soins en terme :
  - de protection des biens au niveau des personnes âgées ;
  - de fonctionnement de l'institution (cadres réglementaires, responsabilités, ...) ;
  - de gestion du personnel ;

DIRECTEURS DE MAISON DE REPOS (M.R.) – DE MAISON DE REPOS ET DE SOINS (M.R.S.) : COMPTABILITE ET LEGISLATION – BASES

5. CAPACITES TERMINALES

- d'expliquer, en utilisant de manière adéquate le vocabulaire technique :
  - la place de la comptabilité dans la gestion d'une maison de repos ;
  - les principes de base de la comptabilité et leurs relations logiques : fondements, saisie des faits comptables et évaluation (tâches du travail comptables) et information (objectif fondamentale de l'information financière) ;
  - les responsabilités d'un gestionnaire en regard des fonctions d'un service de comptabilité ;
- de distinguer les modalités de gestion comptable d'une maison de repos suivant son statut juridique :
  - A.S.B.L
  - institution relevant du secteur public
  - société commerciale ;

face à des situations – problèmes courantes illustrant des principes de droit et /ou de législation spécifique au secteur des maisons de repos, de repos et de soins

- de citer des exemples concrets liés aux obligations du gestionnaire en matière :
  - de protection des biens au niveau des personnes âgées ;
  - de fonctionnement de l'institution (cadres réglementaires, responsabilités, ...) ;
  - de gestion du personnel.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte :
- du niveau de précision dans la formulation des concepts et des principes (vocabulaire économique utilisé),
- de la prise en compte des problématiques spécifiques du secteur et notamment des responsabilités du gestionnaire de maison de repos (droit des personnes, contraintes légales sur le plan comptable et de saine gestion),
- de la valeur des exemples cités en regard des problématiques de terrrain ;
- du degré d'autonomie atteint

DIRECTEURS DE MAISON DE REPOS (M.R.) – DE MAISON DE REPOS ET DE SOINS (M.R.S.) : COMPTABILITE ET LEGISLATION – BASES

6. CHARGE (S) DE COURS

Un enseignant ou un expert.

Un expert qui peut justifier d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de la comptabilité et de la législation spécifiques aux maisons de repos.